

## BGE 2 I 380

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_380)

FR: ATF 2 I 380

IT: DTF 2 I 380

### Volltext

380 1. Ahschnitt. Bundesverfassung. 88. Arret du 14 Oetobl'e 1b76, dans la cause Wild. Le Grand Conseil du canton de Vaud a, sous date du H} Novembre 1875, adopte un decret relatif a l'impöt co~mu nal d'Ormont-dessous. Ce decret etend l'impöt par centImes additionnels aux impöts de l'Etat non-seuleme~t aux imp?ts proprement dits, mais aussi a la t:'tixe d'exemptlOn du service militaire. . . Les dispositions de ce decret sont de la tenenr sUlva~t~ : \l. ART. 1 er. La commune d'Ormont-dessous est autonsee » a percevoir pendant deux ans, d~s et, compris '1876, un » impöt extraordinaire, qui sera preleve au moyen de cen- » times additionnels anx impöts percus par l'Etat dans la J) commune, et cela au taux fixe ci-apres, savoir: » a) Uu franc par franc percu par l'Etat: » sur l'impöt foncier, etc. ; » sur l'irnpot militaire. » Par recours, en date du 14 Juillet ecoule, le pasteur E. Wild, a Ormont-dessous, et quinze citoyens actifs de cette commune s'adressent au Tribunal federal et concluent a ce qu'il plaise acetate autorite de?larer l'impöt. I?ilitaire que le Grand Conseil du canton de \laud a anlonse la commune d'Ormont-dessous il percevoir, contraire aux art. 4 et 18 de la Constitution federale , et annuler, en consequence, les effets du dit decret en ce qui concerne la perception, par cette commune, des centimes additionnels a l'impöt sus-vise. . Invite par le Juge fMeral delegue a l'instructlOn de c~ recours a presenter ses observations eu reponse, le Co.nsell d'Etat soit le Departement de l'Interieur du canton de Vaud, par lettre du 12 Aout 1876, in forme l~ Tribunal fe?~ral que connaissance du recours a Me donnee aux autontes de la commune d'Ormont-dessous, en les avisant qu'elles pourront produire, jusqu'au 'l4 du dit mois, un memoire sur cette affaire. Le Conseil d'Etat se borne J d'ailleurs, a com- muniqueer an TribunaL federalle memoire adresse le 12 Jan- I. Gleichheit vor dem Gesetze. No 88, 381 vier 1876 an· Conseil federal a l'occasion des reclamations formulees contre l'impöt analogue percu par ia commune de Lausanne. Dans cette piece, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible d'invoquer, en l'espece, l'article 4 de la Constitution federale garantissant l'egalite des citoyens suisses devant la loi, attendu que les centimes additionnels atteignent tous les citoyens suisses, domicilies a Lausanne, qui paient a l'Etat l'impöt militaire el. que [les lors l'eg:Jlite, teile que fentend l'article precite, se tronve pleinement respectee. Le Conseil d'Etat ajoute, en oultre, qu'il s'agit en re3Hte :(l'un impöt communal distinct de l:l taxe militaire, quoique Teposant sur celte-ci par sa base, et il conelut que la ques- tion soulevee par le recours n'est qu'uee question de COln- petence, laquel!e doit etre resolue dans le sens de la sonve- rainete cantonaie en maliere d'impöt et oe la consLilutionna- lite du decret du Grand Conseil, qui accorde ;) la commune de Lausanne, comme a 4'l 3ntres communes du canton, le ,droit de percevoir des centimes <ldditionneis :'; l'impöt mili- taire cantonal. Les autorites communales d'Ormont-dessous n'ont, en re- vauehe, point use de la faculte qlli leur avait ete donnee de presenter leurs observations sur le present recours. IL resulte oe cleux livrets de service, produits aLl dossier, .que les reeorants Marc-Flidix l\l'ermod et Mare-Vincent Dur- gniat ont paye en mains du reeveur du district d' Aigle le monta.nt pour B76 des centimes

additionnels contre lesquels ils protestent!. Statuant SUT ces faits et considérant en droit :  
 1° Le recensement actuel a trait à une prétendue violation du principe de l'égalité devant la  
 loi, proclamé à l'art. 4 de la Constitution fédérale : la compétence du Tribunal fédéral en  
 matière de loi est des lors indiscutable, aux termes de l'art. 59 Htt. a de la loi sur  
 l'organisation judiciaire fédérale. 2° Il est d'abord incontestable et incontesté que l'art. 18 de  
 la Constitution fédérale oblige tous les Suisses, sans exception, à la contribution militaire.  
 La taxe d'exemption de ce service apparaît comme un avantage en argent, imposé aux citoyens qui n'accomplissent pas  
 directement et personnellement cette obligation. L'exigence d'un semblable contrepartif  
 est ainsi destinée à maintenir, au point de vue des prestations dues à l'Etat, l'égalité voulue  
 par la Constitution entre les citoyens incorporés dans l'armée et ceux qui, par un motif ou  
 par un autre, sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 18 précité. Il est tout aussi  
 incontestable que l'égalité, proclamée à l'art. 4 de la même Constitution, se trouverait  
 forcément détruite si le montant de la taxe d'exemption était baissé au préjudice de  
 quelques contribuables seulement, et non de la classe entière des citoyens qui y sont  
 astreints. Cette égalité disparaîtrait également si une augmentation des impôts  
 communaux devait peser sur les citoyens soumis à la taxe militaire dans une commune et  
 non sur les autres citoyens de cette commune tenus au service militaire. 3° Or, les centimes  
 additionnels à la taxe d'exemption, tels qu'ils sont perçus dans la commune  
 d'Ormont-dessous, ont précisément pour effet d'introduire, à ce double point de vue, une  
 inégalité indéniable entre diverses classes de citoyens. D'une part, en effet, l'impôt  
 supplémentaire prélevé sur cette base élevée au double, - sans que rien le justifie et au  
 préjudice des contribuables d'une seule commune, - une prestation spéciale, due par sa  
 nature à l'Etat seul et équivalant à un service personnel et déterminé ; d'autre part, cet  
 impôt, destiné à subvenir à des dépenses communales sans caractère militaire, pèse en  
 partie) d'une façon exclusive, sur les seuls citoyens déjà frappés par la taxe d'exemption  
 du service militaire. Le décret statuant ces différences injustifiables, va donc, sur ces points,  
 à l'encontre du principe de l'égalité devant la loi proclamé à l'art. 4 de la Constitution; la  
 disposition de ce décret, dont est fait recours, est des lors inconstitutionnelle. 4° Il y a lieu de  
 considérer toutefois les contribuables I. Gleichheit vor dem Gesetze. N° 88. 383 Marc-Felix  
 Mermod et Marc-Vincent Durgniat, lesquels ont déjà payé le montant de l'impôt additionnel  
 à la taxe militaire pour 1876, comme ayant par ce fait même adhéré à son prélèvement  
 pour la dite année: ils ne sauraient donc être autorisés à en réclamer la restitution. Le droit  
 de recours des contribuables d'Ormont-dessous contre une semblable imposition, au cas  
 où elle serait exigée d'eux pour une année subséquente, demeure en revanche  
 expressément réservée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1° Le recours  
 interjeté par le pasteur Wild et consorts contre le décret du Grand Conseil du canton de  
 Vaud du 16 Novembre 1875 en ce qui concerne la disposition de ce décret tendant à l'impôt par  
 centimes additionnels à la taxe d'exemption ou service militaire est déclarée nulle et de nul  
 effet: 2° Les contribuables Marc-Felix Mermod et Marc-Vincent Durgniat, qui ont déjà  
 versé le montant, pour 1876, des centimes additionnels dont est fait recours ne sont point  
 autorisés à en exiger la restitution. Doppelbesteuerung - Double imposition. 89. Urt. vom 11.  
 November 1876 in Sachen A. Murtent, 3. Abtheilung einer Orten. Communion  
 von 3000 ö. ö. Illi. (1) 11t fait 1872 in bet. Ct. i. Cf. aff. aufen. mt. Aum Sa-re 1875  
 )) ar er lei Jigtcf) ufentf) alter; in re-term hl-re )) urbe er abet angcf) alten, Die  
 ieberfassung öU etilmbCl unb batauffltn 'non Der teuertommiifion auf 4000 '6..  
 feuerl'ffid)tigeg @in: fommen ta-irt. 1)r. statften bef)))) erte fid) l)ierüber beim tabt,

ratlje \)on ~cf)afff} aufen, inbem er feine menfion fd)on in Deft,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.